



Arrêt

**n° 208 835 du 6 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 Marche-en-Famenne**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GUELENNE *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 9 février 2016. Elle était accompagnée d'un enfant, S. M., né le 14 mai 2014.

Le 10 février 2016, elle a introduit une demande de protection internationale à laquelle elle est présumée avoir renoncé, dès lors qu'elle ne s'est pas présentée à la convocation du 23 juin 2016 et n'y a pas donné suite dans les quinze jours.

1.2. Le 25 mars 2016, elle a donné naissance à un fils, O. M. M..

Le 5 avril 2016, la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a informé la partie défenderesse que la requérante s'était présentée auprès de ses services accompagnée d'un ressortissant belge afin de procéder à la reconnaissance immédiate de l'enfant, O. M. M., lequel s'est vu reconnaître la nationalité belge.

Le 17 mai 2016, à la demande de la partie défenderesse, le consulat d'Espagne à Sao Paulo, au Brésil, lui a transmis une copie du passeport présenté par la requérante pour obtenir un visa.

Le 6 juillet 2016, le Procureur du Roi de Nivelles a sollicité de la partie défenderesse des informations sur la situation de la requérante, lesquelles ont été transmises le 26 juillet 2016.

1.3. Le 26 septembre 2016, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à la requérante et à son premier enfant, S. M.. Le recours introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par le Conseil de ceans le 19 juillet 2018, en son arrêt n°207 042 (affaire 195 774).

1.4. Le 29 septembre 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19 *ter*) en sa qualité de mère d'un citoyen belge mineur.

Le 9 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Dans son arrêt n° 208 834, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (affaire 201 766).

1.5. Le 28 juillet 2017, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour en sa qualité de mère d'un enfant belge, à l'appui de laquelle elle a déposé la copie d'un passeport.

En date du 24 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 28.07.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de mère d'un citoyen belge mineur d'âge [M. O.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, l'intéressée n'a pas prouvé valablement son identité. En effet, l'intéressée est arrivée en Belgique le 09/02/2016. Le 10/02/2016, elle introduit une demande d'asile. Dans son interview, elle déclare ne pas avoir été en possession d'un document de séjour ou de visa. Cependant, le résultat de la prise de ses empreintes montre que la candidate avait demandé un visa pour l'Espagne. L'ambassade d'Espagne à Sao Paulo nous a communiqué une copie d'un passeport congolais au nom de [K. M. W.] née le [...]/.../1991 à Kinshasa.

Au moment de sa demande de regroupement familial, elle produit comme preuve d'identité un passeport biométrique au nom de [M. K.], née le [...]/.../1993 à Kinshasa.

Cependant, étant donné que l'intéressée est connue sous deux identités différentes, étayées par deux passeports biométriques, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer sa véritable identité. Partant, le lien de filiation avec l'enfant ouvrant le droit au séjour n'est pas établi.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et pris de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la foi due aux actes.

2.2.1. Dans une première branche, elle soutient que « [...] A tort, la partie adverse estime que la requérante ne rapporte pas valablement la preuve de son identité estimant que la requérante étant connue sous deux identités différentes, étayées par deux passeports biométriques, l'Office des étrangers est dans l'incapacité de déterminer sa véritable identité et que partant, le lien de filiation avec l'enfant ouvrant le droit au séjour n'est pas établi. Tout d'abord, la requérante répète, pour autant que de besoin, qu'elle n'est pas la dénommée [K. M. W.]. Par ailleurs et surtout, à l'appui de sa demande de séjour, la requérante déposait notamment : L'extrait d'acte de naissance de son fils ; Son passeport biométrique ; Copie de la carte d'identité belge de [M. O.] ; Il ressort de l'extrait d'acte de naissance de son fils que celui-ci a été établi sur déclaration conjointe des père et mère, la requérante, [K. M.], étant renseignée comme mère. Cet extrait d'acte de naissance, établi par l'officier de l'état civil d'Ottignies - Louvain-la-Neuve, l'a sans nul doute été sur présentation du passeport de la requérante et de son attestation d'immatriculation. Le lien de filiation entre la personne de la requérante et son fils est donc clairement établi. En estimant que le lien de filiation entre la requérante et l'enfant ouvrant le droit au séjour n'est pas établi, la partie adverse viole l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 mais également la foi due à l'extrait d'acte de naissance, document émanant de l'administration belge et produit par la requérante à l'appui de sa demande. La partie adverse commet également une erreur manifeste d'appréciation. »

2.2.2. Dans une seconde branche, elle soutient « La violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. Si l'identité de la requérante est contestée (à tort), il ne peut raisonnablement en être de même du lien de filiation existant entre la personne de la requérante et son fils puisqu'elle l'a mis au monde et que ce lien de filiation est confirmé dans l'acte de naissance! En refusant le titre de séjour à la requérante, maman d'un enfant belge, la partie adverse porte atteinte au respect de la vie privée et familiale de la requérante et viole ainsi l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. »

2.2.3. Dans une troisième branche, elle soutient qu' « *En estimant que le lien de filiation entre la requérante et son fils n'est pas établi, la partie adverse, excède ses pouvoirs et s'écarte des éléments de faits objectifs du dossier, dès lors qu'elle contredit un acte de l'administration publique établissant le lien de filiation entre la requérante, Madame [K. M.], et son fils, à savoir l'extrait d'acte de naissance de [O. M. K.]. La motivation est donc également inadéquate, reposant sur des éléments contradictoires avec les faits et éléments objectifs de la cause.* »

2.2.4. Dans une quatrième branche, elle soutient que « La partie adverse estime que l'identité de la requérante n'est pas établie alors que la décision mentionne au sujet de la requérante : Nom : [M.], Prénom : [K.]. La décision est notifiée à la même personne. Partant, il y a contradiction entre les motifs de la décision qui remettent en cause l'identité de la requérante et l'identité de la requérante, telle qu'elle est clairement reprise comme personne concernée par la décision et à qui la décision est notifiée. »

2.3.1. Dans son mémoire de synthèse elle réplique à la note d'observations de la partie défenderesse, sur la seconde branche, qu'« Il est incontestable que le lien de filiation avec le regroupant est établi sur base de l'avis de naissance établi par l'hôpital, lui-même établi à partir notamment du passeport de la requérante. »

2.3.2. Elle réplique à la note d'observations, sur les première, troisième et quatrième branches, que « 1. En sa note d'observations, la partie adverse estime qu'à défaut de précision quant à la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil, le moyen pris de la violation de la foi due aux actes doit être déclaré irrecevable.

Réfutation Il n'en est rien. La violation de la foi due à l'extrait d'acte de naissance, même à défaut d'avoir mentionner les articles 1319,1320 et 1322 du code civil, est manifeste.

2. La partie adverse relève également que : La circonstance que l'acte de naissance mentionne que la mère est [K. M.] est dénuée de pertinence. En effet, le dit acte démontre uniquement que se sont présentés devant l'officier de l'état civil deux personnes qui ont déclaré être le père et la mère de l'enfant mais il n'établit nullement que c'est la même personne qui a déclaré l'enfant et qui a introduit la demande de carte de séjour ni par conséquent le lien de filiation entre ceux-ci. C'est donc à tort que la partie requérante prétend que la partie adverse contredirait un acte de l'administration publique qui établirait le lien de filiation entre elle-même et son fils. Enfin, la circonstance que la décision mentionne « Nom : [M.], Prénom : [K.] » est aussi irrelevante et ne démontre aucune contradiction dans le chef de la partie adverse puisque ceci résulte simplement du fait que lors de la demande de carte de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge, la personne qui s'est présentée et a signé ladite demande a indiqué qu'elle s'appelait [M. K.] et que c'est à cette personne que devait être notifiée la décision prise.

Réfutation : La requérante tient à rappeler qu'elle dispose d'un passeport biométrique, établi par les autorités de son pays. En aucun cas, ce document officiel ne peut être considéré comme un faux. Il paraît utile de préciser que par le passé, la requérante s'est déjà vue délivrer une attestation d'immatriculation au nom de [M. K.]. Munie de son passeport biométrique et de l'avis de l'Hôpital spécifiant les jour et heure de la naissance de l'enfant, lui-même établi sur base du passeport de la requérante, [sic] Ille s'est rendue, conjointement avec le père, à l'administration communale pour y déclarer la naissance de leur fils. Eu égard aux documents produits, il est incontestable que la requérante est bien la maman du regroupant. »

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 40^{ter}, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité de l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

[...] ».

Il ressort clairement de cette disposition que l'ascendant d'un enfant mineur belge doit prouver son identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité, au risque de ne pas se voir reconnaître un droit de séjour.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante est connue sous deux identités différentes, étayées par deux passeports biométriques, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer sa véritable identité.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'arriver à une autre conclusion.

3.4. Ainsi, il n'est pas contestable que la comparaison des empreintes digitales relevées lors de l'introduction d'une demande de visa auprès du Consulat général d'Espagne à Sao Paulo, au Brésil, et des empreintes digitales relevées lors de l'introduction d'une demande d'asile en Belgique, appartiennent à la même personne : la requérante.

3.4.1. S'agissant du premier passeport biométrique au nom de K. M. W., le Conseil relève qu'en termes de requête, la requérante ne semble plus démentir avoir fait usage de ce passeport pour obtenir un visa, qui a été délivré le 19 janvier 2016. Peu de temps après, le 9 février 2016 selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique où elle a introduit une demande d'asile sous l'identité de M. K..

A titre informatif, le Conseil relève que sur le premier passeport figure un prénom que la requérante a déclaré auprès de la partie défenderesse être son nom (M.), et une date de naissance ne différant que par l'année de naissance (1991 ou 1993). De plus la signature du titulaire dudit passeport semble identique à la signature apposée par la requérante sur différents documents belges.

3.4.2. A l'appui de sa demande de carte de séjour d'ascendant d'un enfant mineur belge, la requérante a déposé un nouveau passeport biométrique, au nom de M. K., dont la requérante soutient qu'il s'agit de sa véritable identité.

Toutefois, même si la requérante affirme qu'il s'agit de sa véritable identité, il n'en reste pas moins qu'il existe deux passeports biométriques relatifs à la même personne, portant des données différentes, et que la requérante n'apporte aucune information permettant au Conseil, ou à la partie défenderesse, d'établir avec certitude son identité, comme par exemple d'autres documents officiels émanant de ses autorités nationales.

3.5. S'agissant de l'acte de naissance de l'enfant, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante a présenté son passeport afin de faire acter cette naissance ainsi que la reconnaissance immédiate de paternité, comme le plaide la partie requérante dans sa requête. Au contraire, le Conseil observe que cet acte et la reconnaissance de paternité ont été dressés le 5 avril 2016, alors que le passeport à l'identité de M. K. a été émis le 4 mars 2017, soit près d'un an après les faits. Quant à l'attestation d'immatriculation remise à la requérante, il convient de rappeler que celle-ci n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressée.

Quant à la violation de « la foi due à l'extrait d'acte de naissance, document émanant de l'administration belge et produit par la requérante à l'appui de sa demande » et à l'éventuel excès de pouvoir commis par la partie défenderesse dans son appréciation des faits du dossier, le Conseil ne peut suivre le raisonnement tenu par la partie requérante tenant à la seule existence d'un acte de naissance, ignorant l'existence de deux passeports biométriques et visant à conduire le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

En tout état de cause, dès lors qu'il n'apparaît pas qu'un document d'identité ait été produit lors de l'établissement de l'acte de naissance en vue de prouver l'identité exacte de la mère de l'enfant, il n'est pas permis d'établir avec certitude que le lien de filiation est établi entre la requérante, à l'identité incertaine, et l'enfant.

3.6. Quant à l'utilisation de l'identité selon laquelle se présente la requérante, utilisée dans les pièces de son dossier auprès de la partie défenderesse, reproduite notamment sur un certificat d'immatriculation, le Conseil ne peut conclure, comme l'y invite la partie requérante, que ces éléments permettraient de s'assurer de l'identité exacte de la requérante, dès lors que ces données reposent sur les seules déclarations de la requérante. Il ne peut donc être reproché avec sérieux à la partie défenderesse de faire usage de ces données dans sa correspondance avec la requérante.

3.7. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'impose nullement à la partie requérante de quitter le territoire, en telle sorte que la prise de cet acte n'emporte aucune atteinte à sa vie familiale. Quant aux conséquences potentielles de cet acte sur la situation et les droits de la requérante et de l'enfant mineur, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de l'acte attaqué qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées au moyen. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS